



Directives relatives aux travaux pratiques individuels (TPI) dans le cadre de l'examen final de la procédure de qualification de la formation professionnelle initiale

(22 octobre 2007)

Situation initiale

Le monde du travail est en perpétuelle mutation et pour maîtriser la complexité croissante des travaux à effectuer, les professionnels doivent avoir une solide formation leur permettant d'agir et de réfléchir en réseau. Pour cela, une formation professionnelle moderne doit dispenser non seulement les connaissances et le savoir-faire spécifiques d'une profession, mais aussi des compétences méthodologiques, sociales et personnelles dites « qualifications clés ». Allées aux connaissances professionnelles, ces compétences plus globales doivent permettre aux personnes suivant une formation professionnelle initiale de réaliser des tâches complexes, ciblées et spécifiques pendant une période prolongée. Les compétences ainsi acquises sont évaluées dans le cadre de la procédure de qualification finale.

Le « travail pratique individuel » (TPI) constitue une partie ou l'intégralité du domaine de qualification « travail pratique » ; il tient compte des spécificités d'une entreprise au sein d'une profession ou d'un champ professionnel.

1 Généralités

1.1 Bases

1.1.1 Les présentes directives règlent le principe et les conditions générales de la procédure de qualification des ordonnances sur la formation professionnelle initiale dont l'article « Objet, étendue et organisation de la procédure de qualification » prévoit la réalisation d'un travail pratique individuel (TPI).

Le TPI peut constituer une partie ou l'intégralité du domaine de qualification « travail pratique ».

Le TPI peut prendre la forme de :

- travaux individuels réalisés dans le cadre de la production ;
- travaux individuels réalisés dans le cadre d'un projet ;
- travaux individuels axés sur les processus et les prestations.

1.1.2 L'autorité cantonale veille à ce que les organes d'examen qu'elle a mandatés, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les personnes en formation soient informés à temps et de manière suffisante des modalités et des délais de réalisation du TPI. Elle encourage la formation des responsables professionnels par les organisations du monde du travail compétentes et fait appel à des experts d'examen disposant de la formation correspondante.

1.1.3 Se basant sur le présent document, les commissions nommées par les organes responsables de chaque profession, ci-après nommées « commissions d'examen », publient des directives complémentaires spécifiques à leur champ professionnel, notamment concernant la documentation accompagnant le TPI et l'appréciation et l'évaluation des prestations effectuées.

1.2 Règles relatives à la réalisation du TPI

1.2.1 Le supérieur direct du candidat au moment de la procédure d'examen formule l'énoncé du travail d'examen et en fait parvenir une copie à l'autorité d'examen dans les délais prescrits. Seront indiqués en plus de l'énoncé du travail d'examen :

- l'estimation du temps nécessaire à l'exécution du travail ;
- le calendrier prévu ;
- la grille d'appréciation et d'évaluation discutée préalablement avec le candidat ;
- toutes autres indications supplémentaires.

L'énoncé et les indications supplémentaires sont signées par le candidat. Par sa signature, il confirme avoir pris connaissance de l'énoncé du travail d'examen.

1.2.2 Un membre au moins du collège d'experts mandaté par l'autorité d'examen vérifie que toutes les informations ont été communiquées et que l'énoncé du travail d'examen est conforme aux exigences du plan de formation. L'expert conseille le supérieur du candidat sur sa mission et ses droits et devoirs ; il donne son feu vert à l'exécution du travail ou demande une modification de l'énoncé.

1.2.3 La personne en formation (le candidat) réalise un travail à son poste de travail en entreprise avec les moyens et les techniques habituels. Ce travail doit avoir une utilité pratique. Il peut s'agir d'un projet ou d'une partie clairement définie d'un projet, avoir pour objet la réalisation d'un produit ou d'une partie d'un produit, d'une prestation ou d'une partie d'une prestation, l'étude d'un procédé ou de procédés partiels. Les travaux pratiques accomplis dans ce cadre font l'objet d'une observation particulière et sont évalués pendant une période déterminée.

1.2.4 Le supérieur du candidat évalue la réalisation du travail et la documentation.

1.2.5 En s'appuyant sur sa documentation, le candidat présente la réalisation et le résultat du TPI au collège d'experts et répond aux questions relatives à son projet dans le cadre d'un entretien professionnel.

2 Conditions générales

2.1 Durée et déroulement

2.1.1 Le TPI est en principe réalisé au cours du dernier semestre de la formation professionnelle initiale. L'autorité d'examen détermine la période durant laquelle le travail doit être exécuté.

2.1.2 Un membre du collège d'experts mandaté par l'autorité d'examen compétente s'entend avec le supérieur du candidat pour fixer les dates de début et de fin de réalisation du TPI.

2.1.3 Le TPI doit être achevé pendant la période de réalisation proposée et approuvée. S'il s'avère que le délai accordé ne peut pas être respecté, par exemple pour des raisons imprévisibles liées à l'entreprise ou à cause d'une mauvaise évaluation du temps imparti, le supérieur du candidat et le membre désigné du collège d'experts se mettent d'accord sur le moment où le travail sera interrompu. La durée maximale de réalisation du TPI prévue par l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale ne doit pas être dépassée.

2.2 Enoncé du travail d'examen

2.2.1 Le candidat exécute des tâches qui relèvent du champ d'activités habituel de son domaine professionnel. Ces tâches satisfont aux exigences définies par le plan de formation.

2.2.2 Le travail d'examen, les objectifs et les résultats escomptés sont décrits de façon claire et doivent pouvoir être évalués. Quant à la méthode de travail, un choix aussi large que possible est laissé au candidat.

2.2.3 Il est en principe exclu d'effectuer des travaux en série ou de répéter des processus de travail identiques pour atteindre la durée minimale prescrite pour l'épreuve.

2.2.4 Le travail d'examen doit être réalisé grâce aux moyens et méthodes avec lesquels le candidat s'est familiarisé et qu'il a utilisés dans sa pratique professionnelle durant la formation. L'utilisation de nouveaux moyens et de nouvelles méthodes ainsi que la mise au courant nécessaire sont autorisés dans une mesure raisonnable.

2.3 Organisation

2.3.1 Le travail individuel est réalisé de manière largement autonome. Il peut être effectué en équipe si les différentes parties se prêtent à une évaluation individuelle des personnes examinées.

2.3.2 Le candidat tient un journal de travail. Il y note régulièrement (au moins quotidiennement) les procédés employés, l'état d'avancement, les progrès réalisés, les aides de personnes tierces et tout événement particulier comme le remplacement de son supérieur par une autre personne, les interruptions de travail, les problèmes d'organisation ou les écarts par rapport à la planification de départ.

2.3.3 La réalisation et la forme de la documentation sont conformes au règlement édicté par la commission d'examen. L'élaboration de la documentation (temps nécessaire et contenu) fait partie intégrante du TPI. Lorsque le travail est achevé, le supérieur transmet la documentation au collège d'experts pour la préparation de l'entretien professionnel avec le candidat.

2.3.4 La documentation doit contenir l'énoncé du travail d'examen, la planification du travail, le journal de travail ainsi que tous les documents indispensables à la compréhension de l'exécution du travail.

2.3.5 Un membre au moins du collège d'experts suit l'exécution du travail par des visites ponctuelles et consigne ses observations par écrit. Ces visites ponctuelles doivent se limiter à vérifier la bonne marche du travail et permettre avant tout de renforcer la confiance du candidat et à consigner des observations qui seront utilisées lors de l'évaluation globale. Pendant toute la durée du travail d'examen, l'accès au lieu de réalisation est garanti au collège d'experts.

2.3.6 La fréquentation des cours d'enseignement obligatoire de la formation scolaire doit être garantie au candidat pendant l'exécution du TPI. L'autorité cantonale règle les exceptions.

2.4 Fin de l'examen et procédure d'évaluation

2.4.1 Le supérieur du candidat examine la réalisation et le résultat du travail d'examen et propose une évaluation selon les directives applicables à la profession.

2.4.2 L'évaluation du TPI est réglée par l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et par le plan de formation afférents. Les critères d'évaluation, leur pondération, le mode d'appréciation et la compétence pour l'appréciation des différents critères sont fixés dans les directives propres à chaque profession.

2.4.3 Un membre au moins du collège d'experts contrôle l'évaluation proposée par le supérieur du candidat et se prononce sur son bien-fondé.

2.4.4 Le candidat présente son TPI au collège d'experts en s'appuyant sur la documentation qu'il a établie et répond aux questions qui lui sont posées sur son travail. Le collège d'experts évalue la présentation et l'entretien professionnel. La durée de la présentation et de l'entretien professionnel ne dépassent pas une heure au total.

Le collège d'experts examine en premier lieu si les compétences du candidat concordent avec le travail exécuté. Il évite les questions se rapportant à un autre domaine de qualification et examine en particulier les compétences professionnelles ainsi que les compétences méthodologiques, sociales et personnelles dans le domaine concerné.

En accord avec le candidat, le supérieur peut assister à cette partie de l'examen en tant qu'auditeur.

2.4.5 Sur la base de l'évaluation proposée, le collège d'experts et le supérieur du candidat s'accordent sur la note définitive à attribuer au travail d'examen. Cette concertation a lieu après l'évaluation et l'entretien professionnel. L'instance d'examen désignée par l'autorité cantonale tranche en cas de divergences.

2.4.6 La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales.

3 Dispositions finales

3.1 Abrogation des directives en vigueur

Les directives de l'OFFT du 27 août 2001 pour les travaux pratiques individuels (TPI) à l'examen de fin d'apprentissage sont abrogées.

3.2 Dispositions transitoires

Pour les professions dont la formation est régie par les règlements d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage soumis à la loi fédérale du 19 avril 1978, le TPI est régi par les directives du 27 août 2001.

3.3 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

22 octobre 2007

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

La directrice : Ursula Renold